

LES GRANDES ŒUVRES DE L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE 1789 - 1791



La Liberté, Jeanne-Louise Vallain, vers 1793
musée de la Révolution française, Vizille



L'Égalité, estampe de Jean-François Janinet,
après 1793, musée Carnavalet, Paris

L'ABOLITION DES PRIVILÈGES : NUIT DU 4 AU 5 AOÛT 1789

Contexte de l'événement : la Grande Peur dans les campagnes

- ⇒ Rumeurs affirmant que les nobles payent des brigands pour piller les récoltes
- ⇒ Représailles des paysans contre les nobles : châteaux pillés et incendiés
- ⇒ Destruction des terriers par les paysans qui cessent de payer les redevances aux seigneurs
- ⇒ Effondrement du système féodal
- ⇒ Fuite à l'étranger de nombreux nobles (les émigrés)



L'abolition des privilèges la nuit du 4 au 5 août 1789
estampe de Charles Monnet, BNF, Paris

Le point de vue de Jean-Paul Marat sur l'abolition des privilèges



**Marat, Joseph Bose
Musée Carnavalet, Paris**

Dans la séance du 4 août, M. le vicomte de Noailles [...] a proposé l'abolition des droits féodaux qui pèsent sur les personnes et le rachat de ceux qui portent sur les terres. Cette motion a excité un enthousiasme qui, en un instant, s'est emparé de tous les esprits ; et bientôt on s'est disputé la parole pour offrir, promettre et consacrer des sacrifices [...]

Voilà, dit-on, ce que l'Assemblée nationale a fait pour la France et pour l'humanité [...] ;

Sans doute des actes multipliés de justice et de bienfaisance, dictés par l'humanité et l'amour patriotique impatient de se signaler, devaient porter au comble l'admiration des spectateurs. [...] Gardons-nous d'outrager la vertu mais ne soyons dupes de personne. Si c'est la bienfaisance qui dictait ces sacrifices, il faut convenir qu'elle a attendu un peu tard d'élever la voix. Quoi ! C'est à la lueur des flammes de leurs châteaux incendiés qu'ils ont la grandeur d'âme de renoncer au privilège de tenir dans les fers des hommes qui ont recouvré leur liberté les armes à la main! [...] Admettons qu'ils ont fait par vertu ce qu'on pourrait si aisément attribuer à la crainte [...]

Jean-Paul Marat, "Projet dévoilé d'endormir le peuple et d'empêcher la Constitution" in L'Ami du Peuple, numéro 11, lundi 21 septembre 1789

La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen

26 août 1789

Contexte de l'événement : dans le prolongement de l'abolition des privilèges, l'Assemblée constituante affirme dans cette déclaration les principes défendus par les philosophes des Lumières :

Droits de l'Homme
Souveraineté du peuple
Séparation des pouvoirs



PRÉAMBULE

LES représentans du peuple François, constitués en assemblée nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernemens ont résolu d'exposer dans une déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme; afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs; afin que les actes du pouvoir législatif et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la constitution et du bonheur de tous.

EN conséquence, l'assemblée nationale reconnoit et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être suprême les droits suivans de l'homme et du citoyen.

ARTICLE PREMIER.

LES hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits; les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

II.

LE but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme; ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.

III.

LE principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

IV.

LA liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui. Ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme, n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits; ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

V.

LA loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

VI.

LA loi est l'expression de la volonté générale; tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentans, à sa formation; elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autres distinction que celles de leurs

vertus et de leurs talens

VII.

NUL homme ne peut être accusé, arrêté, ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites, ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi, doit obéir à l'instant, il se rend coupable par la résistance.

VIII.

LA loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaire, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

IX.

TOUT homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

X.

NUL ne doit être inquiété pour ses opinions, mêmes religieuses pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

XI.

LA libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement; sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.

XII.

LA garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique; cette force est donc insituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux à qui elle est confiée.

XIII.

POUR l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable; elle doit être également répartie entre les citoyens en raison de leurs facultés.

XIV.

LES citoyens ont le droit de constater par eux-même ou par leurs représentans, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

XV.

LA société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.

XVI.

TOUTE société, dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution.

XVII.

LES propriétés étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

Les arrestations arbitraires sont interdites mais chacun doit se soumettre à la loi

Les peines doivent être justes et la loi ne peut pas être rétroactive

Tout citoyen qui doit être jugé bénéficie de la présomption d'innocence

La liberté d'opinion et de culte est reconnue

La liberté d'expression est un droit naturel

La force publique est là pour garantir les droits de l'homme

L'impôt est nécessaire et doit être équitablement réparti

L'impôt doit être accepté par tous et c'est le peuple qui en fixe les modalités de prélèvement

Les trois pouvoirs doivent être séparés

La propriété est un droit naturel

Les droits de l'Homme sont sacrés et inaliénables (on ne peut pas les enlever)

Le Bonheur est un droit naturel

La Liberté et l'Egalité sont des droits naturels

Les droits naturels sont imprescriptibles (éternels, inaltérables)

Le peuple est souverain (négarion du principe de souveraineté de droit divin)

La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui

Tout ce qui n'est pas interdit par la loi est autorisé

La loi est l'expression de la volonté générale (souveraineté du peuple)

Tout citoyen peut accéder à n'importe quel poste s'il en a les capacités (méritocratie)

LA NATIONALISATION DES BIENS DU CLERGÉ : 10 OCTOBRE 1789

Contexte de l'événement : pour renflouer les caisses de l'État, l'Assemblée décide de nationaliser les biens du Clergé et de les vendre aux enchères. La mesure est bien perçue par les paysans aisés et les bourgeois qui y voient un moyen de s'accaparer les terres du Clergé à bon prix.

Ci-dessous, un soldat et député du Tiers État pressurent des clercs pour leur faire rendre à la Nation l'argent que l'Église a accumulé depuis des siècles.



Le pressoir, eau forte, 1789-1790, BNF

LA CRÉATION DES ASSIGNATS

Pour tirer immédiatement profit des domaines possédés par le Clergé sans attendre leur mise en vente, l'Assemblée décide de les assigner, c'est-à-dire de les mettre en gage.

Pour ce faire, elle émet à partir de décembre 1789 des bons du Trésor pour un montant de 400 millions de livres. Ces bons, gagés sur les biens du Clergé (désormais appelés biens nationaux) portent le nom d'assignats. Le détenteur d'un assignat peut à tout moment l'échanger contre un bien national de même valeur et bénéficier d'un intérêt de 5%.



LA CRÉATION DES DÉPARTEMENTS : 15 FÉVRIER 1790



LA CONSTITUTION CIVILE DU CLERGÉ : 3 SEPTEMBRE 1791



Louis XVI accepte cette Constitution civile du Clergé à contre cœur

CONSTITUTION CIVILE DU CLERGE

Chaque département devient aussi un diocèse (un évêque par département)

Les évêques sont désormais élus par l'assemblée électorale du département et les curés par l'assemblée électorale du district

Comme la dîme n'existe plus, les prêtres reçoivent un salaire qui est directement versé par l'Etat. Ils deviennent des fonctionnaires

Comme tout fonctionnaire ils ont l'obligation de prêter serment de fidélité au Roi et à la Nation



Le pape Pie VI rejette cette Constitution civile du Clergé

Certains prêtres prêtent serment : ce sont les prêtres jureurs

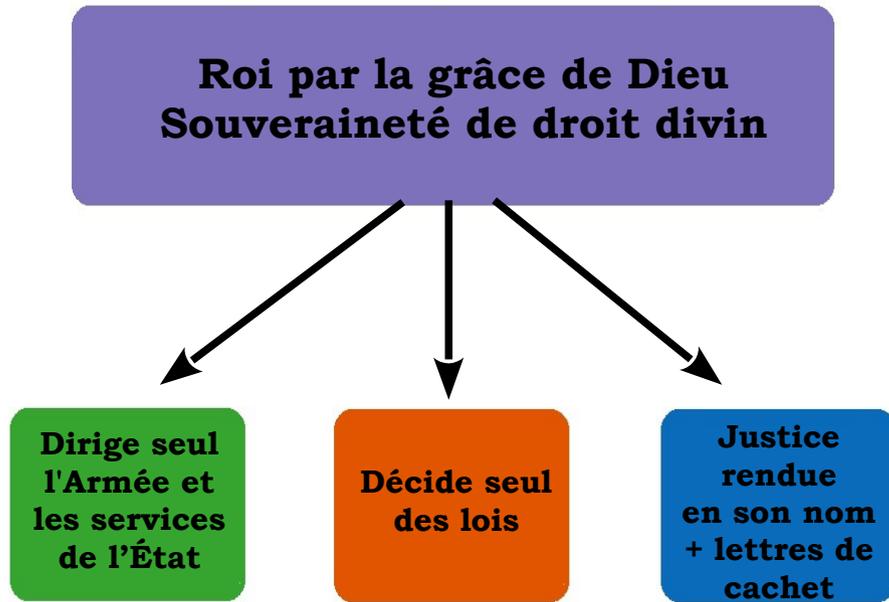
D'autres refusent et continuent d'exercer leur culte dans la clandestinité : ce sont les prêtres réfractaires



Moyen de faire prêter serment aux Evêques et Curés aristocrates, en présence des Municipalités suivant le décret de l'Assemblée Nationale.

**Moyen de faire prêter serment aux évêques et curés aristocrates
Estampe anonyme, 1791, BNF**

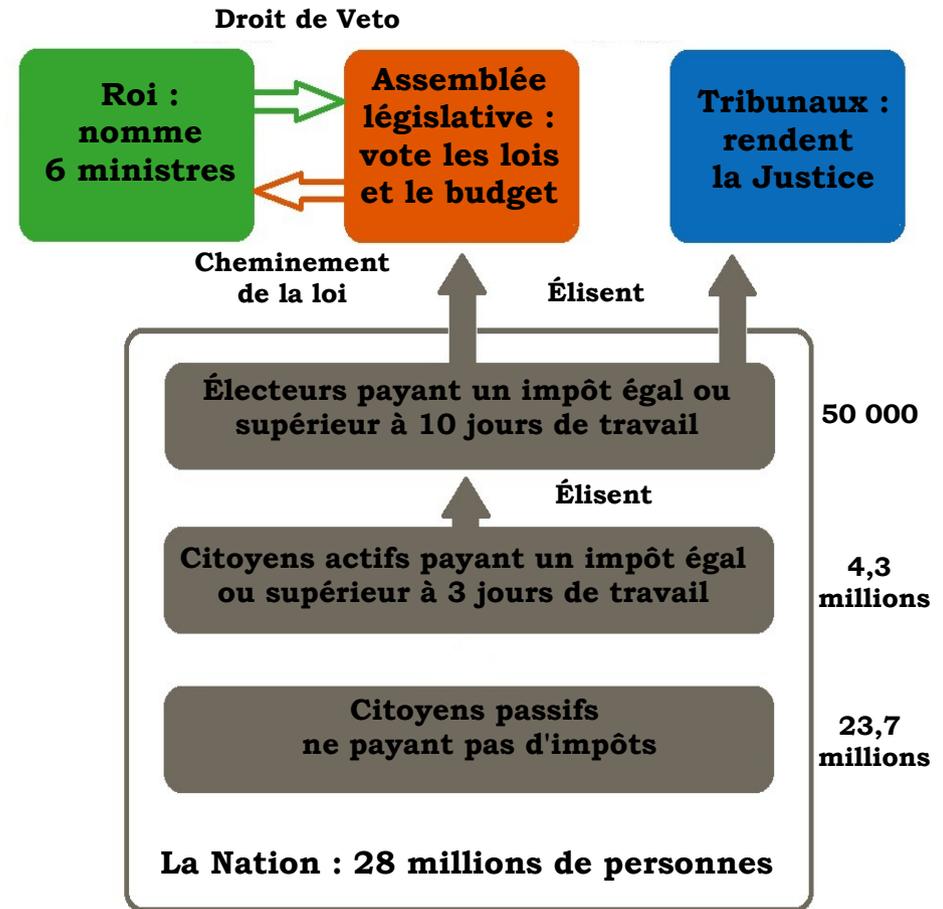
LA CONSTITUTION DU 3 SEPTEMBRE 1791



Exécutif

Législatif

Judiciaire



Souveraineté du peuple mais système censitaire